



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société TPPL
Prolongation de la durée de l'autorisation
de la carrière située au lieu-dit « Le Bois du Poteau de Laray »
sur la commune de Parnay.

Arrêté DIDD – 2014 n° 217

Arrêté de prolongation de la durée de l'autorisation
accordée à la société TPPL d'exploiter une carrière
au lieu-dit « Le Bois du Poteau de Laray » sur la commune de Parnay.

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Vu la demande du 18 décembre 2013 présentée par le directeur de la société TPPL en vue de prolonger la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le bois du Poteau de Laray » sur le territoire de la commune de Parnay ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière D3-2004 n° 273 du 02 avril 2004 au nom de la société TPPL ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières en date du 12 juin 2014 ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser un gisement de qualité ;

Considérant que la prolongation sollicitée est limitée à 3 ans et 6 mois ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra la bonne utilisation du gisement dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 avril 2004 ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 avril 2004 sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004 n° 273 du 02 avril 2004 et celles prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 OBJET

L'exploitation de la carrière de sables et graves, située au lieu-dit « Le Bois du poteau de Laray » par la société TPPL, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 273 du 02 avril 2004 complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploitée prévue par l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 273 du 02 avril 2004 est prolongée de 42 mois.

ARTICLE 3 REMISE EN ETAT

Les dispositions de article 5-5 de l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 273 du 02 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- L'exploitation et le remblayage ne doivent plus être réalisés après avril 2017. La remise en état finale doit être terminée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.

La société TPPL transmettra à monsieur le préfet du Maine et Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul des montants et plans associés) des montants des garanties financières pour la phase d'exploitation autorisée restant à mener sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6 AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TPPL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Parnay.

ARTICLE 7 APPLICATION

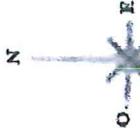
La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de la commune de Parnay, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le *20 juin 2014*

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Élodie DEGIOVANNI



- Landes conservées
- Enherbement sur remblais
- Friches sur sols remaniés
- Bosquets
- Talus conservés
- Courbes / cotes NGF

Conservation et aménagement de zones humides

Conservation de talus pour les hirondelles de rivage

Vu Pour être ARRÊTÉ
à l'arrêté D100-2014 n° 27
en date du 20/06/2014
ANGERS, le 20/06/2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire administratif

Dominique VAN DE VELDE